

COMMISSION EUROPÉENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

H.
DS/mb

EUROPEAN COMMISSION
OF
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1480
Strasbourg, le 8 octobre 1971

Maître,

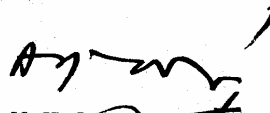
En réponse à votre lettre du 29 septembre 1971, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission européenne des Droits de l'Homme n'a pas qualité pour s'occuper du cas de votre client, M. Michele Fatica.

Pour que ladite Commission puisse examiner une requête émanant d'une personne physique, d'une organisation non gouvernementale ou d'un groupe de particuliers, il faut en effet que l'Etat visé par cette requête :

- 1) ait ratifié la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- 2) ait, en outre, déclaré accepter la compétence de la Commission en matière de recours individuels (article 25 de la Convention), acceptation qui revêt un caractère purement facultatif.

Or, l'Etat dont se plaint votre client, l'Italie, ne remplit actuellement que la première de ces conditions. Si la seconde venait à se réaliser à son égard, je ne manquerai pas de vous en aviser.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.


A.B. McNulty
Secrétaire de la Commission
européenne des Droits de l'Homme

Dott.Proc. Maurizio de Stefano
Via Oslavia 30
I-00195 - ROMA
Italie